

Evry-Courcouronnes, le 10/04/2024

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur



CIM – 1 Chemin du PORT 91350 GRIGNY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement CIM implanté 1, chemin du Port 91350 Grigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour but de faire un contrôle inopiné du rejet des eaux pluviales en Seine et de voir certaines dispositions de prévention de la pollution des milieux aquatiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIM
- 1, chemin du Port 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006504280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les activités du dépôt de la CIM concernent, d'une part, le stockage en réservoirs de produits pétroliers réceptionnés par oléoduc destinés à l'approvisionnement des stations-services et livreurs de fioul domestique et, d'autre part, la mise à disposition de postes de chargement pour le remplissage en produit des camions citernes de ses clients.

Les liquides inflammables arrivent par oléoduc jusqu'au terminal TRAPIL T14 situé en bordure de propriété. De ce terminal partent des tuyauteries qui permettent l'alimentation du dépôt.

Le dépôt est constitué de :

- 32 bacs répartis dans 4 cuvettes de rétention distinctes de forme carrée, chacune découpée en compartiment accueillant de 1 à 3 bacs ;
- 9 postes de chargement de camions citernes en source et 3 en dômes pouvant accueillir des camions de 12 m³ à 36 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution des milieux aquatiques
- Contrôle inopiné relatif à la qualité des eaux rejetées en Seine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 4.4.8
2	Aménagement du point de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 4.4.5.b
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 4.4.6
4	Surveillance des rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 4.5.1
5	Déclaration	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 4.5.3
6	Cuvettes rétention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.6.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la conformité des installations permettant un contrôle des rejets des effluents en Seine. Les résultats du contrôle inopiné seront disponibles ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 4.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes : • Température < 30 °C ; • $5,5 < \text{pH} < 8,5$; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. Les effluents respectent les valeurs limites fixées par le tableau suivant : Rejets directs dans le milieu naturel Nature des polluants / Concentrations maximales Matières en Suspension (MES) : 100 mg/l si flux journalier max. inférieur à 15 kg/j et 35 mg/l au-delà Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 120 mg/l Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : 100 mg/l si flux journalier max inférieur à 30 kg/j et 30 mg/l au-delà Hydrocarbures totaux : 5 mg/l Zinc et ses composés (Zn) : 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j Benzène : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j Toluène : 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Xylènes (somme o,m,p) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Constats :

L'inspection a pour but de réaliser un contrôle inopiné du rejet des eaux pluviales en Seine.

Le contrôle est réalisé par le laboratoire CERECO.

Le technicien du laboratoire CERECO place le matériel pour un contrôle des rejets des eaux pluviales :

- prélèvement sur une durée de 24 heures avec un prélèvement de 100 ml toutes les 10 minutes ;
- prélèvement ponctuel.

Les résultats seront fournis par le bureau d'études ultérieurement après analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement du point de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 4.4.5.b

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Au point de rejet des effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur en présence du personnel de l'établissement.

Constats :

L'inspection a pour but de faire un contrôle inopiné du rejet des eaux pluviales. Le contrôle est réalisé par le laboratoire CERECO.

Un point de prélèvement est prévu au point de rejet en Seine.

Le point est aménagé. Il est accessible et permet une intervention en toute sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ; - de substances capables d'entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et à la faune.
Constats : L'inspection a pour but de faire un contrôle inopiné du rejet des eaux pluviales. Le contrôle est réalisé par le bureau d'études CERECO. Un contrôle visuel des effluents rejetés montrent que les effluents sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ; - de substances capables d'entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et à la faune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme agréé à cet effet par le ministère chargé de l'environnement, l'analyse chimique des effluents rejetés selon les polluants et normes cités à l'article 4.4.8. En outre, l'exploitant effectuera un contrôle mensuel, si l'écoulement est suffisant au point de rejet, de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.8. Des contrôles contradictoires pourront être effectués à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé. Les frais engagés pour ces analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant utilise les services de la société HPC ENVIROTEC pour les prélèvements. Les analyses sont réalisées par le laboratoire EUROFINs, laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements

et/ou des analyses des paramètres physico-chimiques et microbiologiques du contrôle sanitaires des eaux.

L'exploitant réalise un contrôle mensuel des rejets des effluents aqueux, quand l'écoulement est suffisant au point de rejet.

Lors de la visite de l'inspection du 02/04/2024, un contrôle inopiné est réalisé par la société CERECO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires sont transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines. L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant transmet le rapport mensuel d'analyses et de mesures du rejet des eaux superficielles et des eaux souterraines, accompagné des commentaires par le biais du site internet appelé GIDAF.

Le dernier rapport mensuel d'étude des eaux superficielles, à la suite du prélèvement du 19/01/2024 a été posté sur GIDAF. Ce rapport réalisé par la société HPC ENVIROTEC en date du 26/02/2024 est commenté et montre que les rejets des effluents est conforme.

Le dernier rapport semestriel d'étude des eaux souterraines, à la suite du prélèvement du 19 décembre 2023 a été posté sur GIDAF. Ce rapport réalisé par la société HPC ENVIROTEC en date du 19 septembre 2023 est commenté et permet d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des réservoirs

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des

deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence, sauf en cas de vidange de la rétention.

Toutes les eaux des cuvettes sont pompées à chaque point bas, et envoyées vers le décanteur.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

Les emplacements autres que les cuvettes de rétention, tels que stations de pompage d'hydrocarbures, postes de chargement, postes de déchargements, etc ... où un écoulement accidentel d'hydrocarbures est à craindre, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers le réseau d'égouts des eaux pollués ou les capacités prévus à cet effet.

Constats :

L'exploitant présente l'étude de dangers (EDD) de mai 2017 avec le calcul des capacités des rétentions (cf. EDD Titre 1 § I.3.5).

Le calcul est conforme. En ce qui concerne le réservoir contenant de l'éthanol, la sous-cuvette de ce réservoir permet la rétention de 100% de la capacité de ce réservoir (cf. EDD Titre 1 § I.3.5).

Il reste des tuyauteries qui ne sont pas sous rétention au niveau de la cuvette 4. Ce point fait l'objet d'une prescription de l'article 8.2.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23/07/2020, à savoir : *"Les canalisations (au moins celle d'essence) situées à proximité de la cuvette 4 sont mises sous rétention ou bien supprimées. Si les canalisations sont conservées, une détection d'hydrocarbure est mise en place dans la rétention. Une étude est réalisée pour étudier la faisabilité technico-économique du projet avant la fin de l'année 2020."*

L'exploitant indique qu'il réalisera une nouvelle évaluation sur le fait de réaliser ou non ces travaux de mise en rétention des tuyauteries aériennes lors de la mise à jour de l'étude de dangers du dépôt pétrolier qui sera réalisée en 2024.

Ce point fait l'objet d'une non-conformité du point n°1 de l'inspection du 15/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite